



Cession d'entreprise : comment reporter la PV ?

Lorsqu'un chef d'entreprise détient les actions de sa société d'exploitation dans son patrimoine privé et qu'il souhaite la vendre, la technique de l'apport avant cession fait figure de « standard » parmi les opérations à envisager pour anticiper les implications fiscales. Après avoir étudié l'abus de droit fiscal sous le prisme de la donation-cession*, qu'en est-il de « l'apport-cession » ?

L'opération consiste pour une personne physique désireuse de céder sa participation au capital d'une entreprise, à en consentir l'apport préalable à une société soumise à l'impôt sur les sociétés que l'apporteur contrôle (holding de réinvestissement) qui procédera ultérieurement à la cession de l'entreprise. L'apport-cession génère un report de l'imposition de la plus-value prévu par l'article 150-0 B ter du CGI.

Le report prenant fin lors de la cession des titres reçus en rémunération de l'apport.

Deux voies sont à privilégier pour que ce report ne soit pas remis en cause :

● **1ère voie :** conservation des titres reçus par la holding par voie d'apport pendant plus de trois ans avant leur cession. Cette voie est à favoriser lorsqu'on peut réellement anticiper les opérations de transmission.

● **2nde voie :** vente de l'entreprise par la holding dans les trois ans de l'apport. Dans ce cas, l'article 150-0 B ter du CGI impose des conditions strictes pour conserver le bénéfice du report : réinvestissement d'au moins 60 % du produit de la cession des titres apportés dans une activité économique (industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier) dans le délai de deux ans à compter de la cession.

La loi de finances pour 2020 a permis le réinvestissement du produit de la cession des titres apportés dans la souscription de parts ou actions de véhicules de capital-investissement procédant à des appels de fonds successifs.

Pour les 40 % restants, l'entrepreneur en dispose comme il l'entend dans le cadre de l'objet social de la holding.

Trois points clés

Sans être exhaustives, ces remarques complémentaires s'imposent :

- ❶ Il est nécessaire que l'apport soit effectué au profit d'une société soumise à l'IS et que l'apporteur contrôle la société bénéficiaire de l'apport.
- ❷ En cas de transmission par décès des titres reçus en rémunération de l'apport, l'article 150-0 B ter ne prévoit aucune taxation de la plus-value en report.
- ❸ En cas de transmission par donation le report sera transféré sur la tête du donataire. Si le donataire cède les titres reçus dans les 18 mois de l'apport, la plus-value sera imposée entre les mains du donataire.

Risque de remise en cause et abus de droit

Le risque premier auquel est confronté l'entrepreneur est celui du réinvestissement hors délai. L'anticipation est ainsi comme souvent le maître-mot : tant dans la préparation du schéma d'apport-cession avant de céder, que dans le choix du ou des réinvestissements. La

possibilité de faire appel aux acteurs de private equity et de bénéficier ainsi d'une plus grande diversification est salutaire.

En ce qui concerne l'abus de droit (art. 64 du LPF), l'opération ne doit pas se traduire par une réappropriation du prix de cession. Les distributions importantes de dividendes et les réductions de capital non motivées par des pertes suite à la cession sont ainsi à exclure... même si la société a procédé au réinvestissement d'une partie importante du produit de cession.

Quant au « mini abus de droit » (art. L. 64 A du LPF) permettant de remettre en cause sur le terrain de l'abus de droit les opérations qui ont un motif principalement fiscal, la mise en œuvre de l'article 150-0 B ter du CGI ne serait être reprochée au contribuable sur ce fondement puisque le législateur encourage le cédant à réinvestir dans l'économie en contrepartie d'un cadre fiscal favorable ! ■

*cf. *Gestion de Fortune*, n° 319, décembre 2020, p. 36.

TROIS ÉTAPES CLÉS

Le schéma se décompose habituellement en trois temps :

- apport des titres de l'entreprise à une holding ;
- cession de l'entreprise par cette holding dans les trois ans de l'apport ;
- emploi d'une partie des fonds issus de la vente.

Par Guillaume Dozinel, associé de Gestion Financière Privée (Gefip)
et Véronique Drillhon-Jourdain, notaire associé étude Letulle